

**RÈGLEMENT (CEE) N° 325/78 DE LA COMMISSION**  
**du 16 février 1978**  
**fixant les prélèvements à l'importation pour l'isoglucose**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1111/77 du Conseil, du 17  
mai 1977, établissant des dispositions communes pour  
l'isoglucose<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n°  
2560/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règle-  
ment (CEE) n° 1111/77, un prélèvement est perçu lors  
de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce  
règlement; que ce prélèvement est composé d'un  
élément fixe et d'un élément mobile;

considérant que ces éléments sont définis à l'article 3  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1111/77; que, en  
vertu du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commis-  
sion, du 30 juin 1977, concernant les modalités  
d'application du prélèvement et de la restitution pour  
l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/  
75<sup>(3)</sup>, l'élément fixe à l'article 3 du règlement (CEE)  
n° 1111/77 doit être égal à celui retenu pour la fixa-  
tion du prélèvement à l'importation des produits de la  
sous-position 17.02 B II a) du tarif douanier commun;

considérant que le prélèvement doit être fixé chaque  
mois;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées à  
l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de ces disposi-  
tions que les prélèvements pour l'isoglucose doivent  
être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règle-  
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 3 paragraphe 4 du  
règlement (CEE) n° 1111/77 sont fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février  
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1978, fixant les prélèvements à l'importation pour l'isoglucose

(en unités de compte)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises   | Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche |
|---------------------------------|--|---|
| 17.02                           | Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :<br><br>D. autres sucres et sirops :<br>I. Isoglucose | 32,17   |
| 21.07                           | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :<br><br>F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :<br>III. Isoglucose   | 32,17   |